

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 19-71 Annule et remplace l'arrêté n°18.19

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT CIVILITE

Le Maire de Nanteuil sur marne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement

Vu le règlement départemental sanitaire

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19 ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant la nécessité d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que les commodités de passage sur les voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux chacun au droit de soi.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique, que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.

Le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants, que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public, et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les espaces publics,

Considérant que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et les fréquentations de certains espaces de détente ouverts au public,

Considérant les risques de noyade

ARRETE

Article 1 : Rappel Bruit de Voisinage **Horaires des activités bruyantes effectuées par les particuliers** **(extrait de l'arrêté préfectoral n° 19 ARS41SE du 23 septembre 2019)**

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, (tels que bétonnières, perceuses, raboteuse, scies, système d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées

- de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 20H00 du lundi au vendredi
- de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00 les samedis
- de 10H00 à 12H00 les dimanches et jours fériés

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur intensité, leur durée, leur charge informative

Article 2 : Entretien trottoirs et des caniveaux

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Nanteuil-sur-Marne, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

*** Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou un binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

**** Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelées, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois ou du sel de déneigement devant leurs habitations.

Article 3 : Décharge sauvage

1 -Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune (y compris les bois et chemins forestiers). **Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.**

2 - Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sans autorisation spéciale délivrée par les services municipaux, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes nature

3 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

De respecter que les containers à déchets des ordures déposés la veille pour le ramassage des ordures soit systématiquement rentré dès le passage de ce service et au plus tard le soir du ramassage.

Article 4: Taille des haies et élagages

Les haies devront être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publique incombe au riverain qui doit veiller à que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue

Article 5 : Feux de jardin

Les feux de jardins sont interdits sur tous le territoire de la commune en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne. de Seine-et-Marne le **brûlage** en est **interdit**.

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés. En conséquence, dès lors que **les déchets verts**, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, **le brûlage en est interdit** en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne.

Il est donc également interdit de déposer ces déchets dans les lieux publics tels que les bords de Marne ou dans la Marne.

Article 6 : les déchets « verts » agricoles

Ces déchets ne sont pas en tant que tels concernés par le règlement sanitaire départemental, mais sont cadrés au niveau national par la conditionnalité de la Politique Agricole Commune. Consulter la rubrique relative aux B.C.A.E dont la fiche 6 est relative au non brûlage des résidus de culture afin de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, sont concernés, à l'exception des exploitants bénéficiant d'une exemption nationale (surfaces en riz, lin, chanvre ou précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées) ou individuelle (par décision motivée du préfet, et à titre exceptionnel, pour des raisons phytosanitaires) (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime).

Consulter aussi la note complémentaire relative au brûlage des résidus agricoles.

Les Rémanents forestiers

Dans les forêts, peut se pratiquer le brûlage des rémanents forestiers à l'air libre.

La mesure réglementaire 4 du Plan de Protection de l'atmosphère pour l'Ile-de-France en déconseille le brûlage et recommande de mettre en place d'autres pratiques types de valorisation des rémanents sous forme de plaquettes de bois, compostage ou mise en déchetterie.

La mesure réglementaire 4 du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France impose que les dérogations prévoient que le brûlage, quel qu'il soit, ne peut avoir lieu que :

- **entre 11h et 15h30 en décembre, janvier et février,**
- **entre 10h et 16h30 pendant le reste de l'année.**

Article 7 : Consommation d'alcool sur le domaine public

La consommation d'alcool est interdite sur toutes les voies communales et dans les lieux publics, *place Lafayette, Placette Varry, Place Deviolaine, Plateau Sportif, Terrain de foot*, tous les jours entre 21h et 8h du matin et ce de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8 : Divagation de chiens de chats sur la voie publique et dans les espaces publics et déjections

1 : Interdiction de divagation

La divagation de chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

2 : Protection des espaces publics

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente (parcs, jardins publics, espaces verts dans les parties aménagées à cet effet) qu'à la condition d'être tenue en laisse.

Les propriétaires devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, les jardins publics, squares, sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation de piétons.

Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau lorsque ceux-ci doivent satisfaire leurs besoins.

3 : Capture des animaux errants

Les chiens et chats errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant, le cas échéant, le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 9 : Baignade interdite

1 : La baignade est formellement interdite dans la rivière Marne sur tout le territoire de la commune.

2 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la Commune serait dérogée

Article 10 : Infractions et sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Monsieur le Maire de Nanteuil sur Marne, l'agent ASVP communal, Monsieur le commandant de la Gendarmerie, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Préfet d'Ile de France,
- affichée en Mairie,
- une copie sera adressée à Monsieur le chef du corps des Sapeurs-Pompiers.
- Une copie sera adressée à la Gendarmerie de la Ferté sous Jouarre,

Fait à NANTEUIL SUR MARNE,

le 2 octobre 2019

Le Maire,

E. VIVET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire du présent arrêté transmis en préfecture et
Affiché en mairie le

